

**DEMANDE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT
(Arrêté du 6 mai 2017)**

Demande initiale

Demande modificative¹

Dénomination ou raison sociale du producteur	
Société :	Forme juridique ² :
Adresse du siège social ³ :	
Code postal :	Commune :
Code SIREN :	
Représentée par :	En qualité de ⁴ :
Tél :	Fax :
	Email :

Site d'implantation de l'installation	
Nom de l'installation :	
Adresse ⁵ :	
Code postal :	Commune :
Code SIRET ⁶ :	Code NACE ⁷ :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum (ci après « l'Arrêté »), je demande à bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour l'installation sus-définie.

Dans ce but, et conformément à l'article R. 314-4 du code de l'énergie et aux articles 2 et 5 de l'Arrêté, je vous communique les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.

1 Générateurs (remplir le nombre de lignes concernées) :

	Type de générateur	Diamètre (en mètres)	Coordonnées géodésiques (système WGS 84)		Puissance nominale (inférieure ou égale à 3 MW)
			Latitude (format décimal)	Longitude (format décimal) <small>Supprimer la mention E ou O inutile</small>	
Exemple	Asynchrone	50 m	N 48,866667	E 2,33333333	3 MW
Générateur 1	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 2	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 3	m	N.....	E/O.....MW

¹ Jusqu'à la transmission de l'attestation de conformité, et selon les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté, seules les données relatives au producteur, les nombre (dans la limite de 6), diamètres et types de générateurs, la puissance installée, la tension et le point de livraison peuvent être modifiés (l'évolution de la puissance ne pouvant dépasser 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale). Les communes d'implantation des éoliennes peuvent également être modifiées à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans la demande complète de contrat initiale.

² Si personne physique, renseigner le nom et prénom du producteur.

³ Si personne physique, renseigner l'adresse du producteur.

⁴ En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, email).

⁵ Adresse ou localisation des éoliennes (lieu-dit, parcelle etc...).

⁶ Numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements.

⁷ Le groupe de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ou NACE) dont relève le secteur d'activité auquel appartient l'installation.

Générateur 4	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 5	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 6	m	N.....	E/O.....MW

- 2 Puissance électrique installée⁸ : kW
- 3 Puissance active maximale de fourniture⁹ : kW
Le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation¹⁰ : kW
- 4 Point de livraison¹¹ :
- 5 Tension de livraison : V
- 6 Communes d'implantation des éoliennes:
- 7 Pièces à joindre :
- Une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat est effectuée avant le début des travaux tel que défini à l'article 4 de l'Arrêté¹²
 - L'arrêté d'autorisation environnementale du projet

Renoncement à la demande au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016

A cocher si une demande au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 a été déposée pour l'installation objet de la demande

- Je renonce à la demande de contrat de complément de rémunération déposée pour cette installation au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016.

Référence de la demande (si connue) :.....

Autre renseignement (à titre indicatif)

- Date prévisionnelle de mise en service :

⁸ La puissance électrique installée est définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément.

⁹ Puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau.

¹⁰ Puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

¹¹ Défini par le gestionnaire de réseau. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'installation du producteur.

¹² Par « début des travaux », on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat ou la location de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

En l'état actuel des dispositions du code de l'énergie, pour que l'installation objet de la demande soit éligible au complément de rémunération, le producteur doit s'assurer que :

- chaque aérogénérateur de l'installation a une puissance nominale de 3 MW maximum ;
- les principaux éléments constitutifs de l'installation sont neufs¹³ lors de la prise d'effet du contrat ;
- l'installation objet de la demande de contrat de complément de rémunération respecte au moment de la demande de complément de rémunération une distance¹⁴ minimale de 1500 m avec toute autre installation ou projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 de l'Arrêté a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée, ou que le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation prévue à l'article 3 de l'Arrêté pour cette installation ; le cas échéant, la preuve de la dérogation est annexée à la demande de contrat.

En application de l'article R. 311-44 du code de l'énergie, le respect des conditions d'éligibilité au complément de rémunération mentionnées ci-dessus conditionne la prise d'effet du contrat.

Fait à

Le Producteur (nom, signature, cachet société)

Le

¹³ Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques.

¹⁴ La distance entre deux installations est la plus petite distance séparant un aérogénérateur appartenant à la première installation d'un aérogénérateur appartenant à la seconde installation.